

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU CHEMIN DU PONT  
DU RUISSEAU DE LA PÉROUSAZ POUR CAUSE DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses dispositions relatives à la gestion et à la sécurité des voies communales ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les règles de sécurité applicables aux ouvrages publics ;

**VU** la nécessité d'assurer la sécurité publique et la protection des usagers pendant la durée des travaux de réfection du pont situé sur le ruisseau de la Pérousaz.

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection du pont sur le ruisseau de la Pérousaz nécessitent la fermeture temporaire de la voie afin de permettre l'intervention en toute sécurité des entreprises chargées du chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de protection des usagers, d'interdire tout accès au chemin concerné pendant la durée des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la signalisation réglementaire sera mise en place aux abords du chantier afin d'informer le public de la fermeture et d'interdire l'accès.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accès au chemin menant au pont du ruisseau de la Pérousaz est **interdit à toute circulation, qu'elle soit motorisée, cycliste ou piétonne**, à compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'à nouvel ordre**.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction est motivée par la réalisation de **travaux de réfection du pont** afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage et la préservation du domaine public communal.

**ARTICLE 3 :**

La **signalisation réglementaire** indiquant la fermeture du chemin sera mise en place par les services municipaux ou les entreprises intervenantes, sous le contrôle de la Commune. Des **panneaux d'information** seront disposés en amont de la zone concernée afin de prévenir les usagers.

**ARTICLE 4 :**

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf aux services d'urgence, aux agents municipaux ou aux entreprises chargées des travaux, et **uniquement pour les besoins du chantier**.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le

17 OCT. 2025

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

